



**Conseil économique
et social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2005/L.54
14 avril 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixante et unième session
Point 11 a) de l'ordre du jour

**DROITS CIVILS ET POLITIQUES, NOTAMMENT LES QUESTIONS
SUIVANTES: a) TORTURE ET DÉTENTION**

**Albanie^{*}, Allemagne, Andorre^{*}, Argentine, Arménie, Australie, Autriche^{*}, Belgique^{*},
Brésil, Bulgarie^{*}, Canada, Chili^{*}, Croatie^{*}, Chypre^{*}, Danemark^{*}, Espagne^{*}, Estonie^{*},
États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce^{*}, Guatemala, Hongrie, Islande^{*},
Irlande, Italie, Lettonie^{*}, Lituanie^{*}, Luxembourg^{*}, Malte^{*}, Mexique, Norvège^{*},
Nouvelle-Zélande^{*}, Panama^{*}, Paraguay, Pays-Bas, Pologne^{*}, Portugal^{*}, République
de Corée, République tchèque^{*}, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et
d'Irlande du Nord, Saint-Marin^{*}, Sénégal^{*}, Serbie-et-Monténégro^{*}, Slovaquie^{*},
Slovénie^{*}, Suède^{*}, Suisse^{*}, Turquie^{*} et Ukraine: projet de résolution**

2005/... Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que nul ne doit être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, tels que définis à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Convention contre la torture),

^{*} Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Rappelant que le droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ne souffre aucune dérogation et doit être protégé en toutes circonstances, y compris pendant un conflit armé international ou interne et en période de troubles intérieurs, et que l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est expressément énoncée dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention contre la torture ainsi que dans tous les autres instruments internationaux énumérés au deuxième alinéa du préambule de la résolution 2001/62 de la Commission en date du 25 avril 2001,

Rappelant également qu'un certain nombre de tribunaux internationaux, régionaux et nationaux, notamment le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, ont reconnu que l'interdiction de la torture était une norme impérative du droit international,

Notant que les Conventions de Genève du 12 août 1949 qualifient la torture d'infraction grave et qu'aux termes du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, les actes de torture peuvent constituer des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre,

Soulignant l'importance d'une action constante des gouvernements pour prévenir et combattre la torture, par exemple en donnant la suite qu'il convient aux recommandations du Rapporteur spécial sur la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Félicitant la société civile, en particulier les organisations non gouvernementales, de la constance avec laquelle elle s'emploie à combattre la torture et à alléger les souffrances des victimes,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et ses propres résolutions sur le sujet, en particulier sa résolution 2004/41 du 19 avril 2004 et la résolution 59/182 de l'Assemblée en date du 20 décembre 2004,

1. *Condamne* toutes les formes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui sont et demeureront interdits quels que soient l'époque ou le lieu et qui ne pourront donc jamais être justifiés, et demande à tous les gouvernements de donner effet sans réserve à l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

2. *Condamne en particulier* toute action ou tentative de la part d'États ou d'autorités publiques visant à légaliser, autoriser ou accepter la torture, quelles que soient les circonstances, y compris pour des motifs de sécurité nationale ou par le biais de décisions judiciaires;

3. *Souligne en particulier* que toutes les allégations faisant état d'actes de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants doivent être examinées sans délai et en toute impartialité par l'autorité nationale compétente, que ceux qui encouragent, ordonnent, tolèrent ou commettent de tels actes doivent en être tenus pour responsables et sévèrement punis, y compris les responsables du lieu de détention où il est établi que l'acte interdit a été commis, et note à cet égard que les Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et d'établir la réalité de ces faits (Principes d'Istanbul) constituent un moyen utile de combattre la torture;

4. *Demande instamment* aux États de veiller à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite;

5. *Demande instamment* aux États de ne pas expulser, refouler, extraditer ou transférer de quelque autre façon une personne vers un autre État où il y a des raisons sérieuses de croire qu'elle risquerait d'être soumise à la torture;

6. *Souligne* que le système juridique interne des États doit prévoir, en faveur des victimes d'actes de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, une réparation, une indemnisation équitable et suffisante et une réadaptation sociomédicale appropriée, et, à cet égard, encourage la mise en place de centres de réadaptation pour les victimes de la torture;

7. *Rappelle* aux gouvernements que les châtiments corporels, infligés aux enfants notamment, peuvent être assimilés à des peines cruelles, inhumaines ou dégradantes, voire à la torture;

8. *Rappelle également* aux gouvernements que, conformément à l'article premier de la Convention contre la torture, les mesures d'intimidation ou les pressions, notamment les menaces graves et crédibles contre l'intégrité physique de la victime ou d'une tierce personne, ainsi que les menaces de mort, peuvent être assimilées à un traitement cruel, inhumain ou dégradant ou à la torture;

9. *Rappelle en outre* à tous les États qu'une période prolongée de détention secrète ou au secret peut faciliter la pratique de la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et peut en soi constituer un tel traitement, et demande instamment à tous les États de respecter les garanties concernant la liberté, la sécurité et la dignité de la personne;

10. *Rappelle enfin* la résolution 43/173 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1988, intitulée «Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement»;

11. *Souligne* que tous les actes de torture doivent être érigés en infraction dans le droit pénal des États, et insiste sur le fait que les actes de torture sont des violations graves du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, qui peuvent constituer des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, et que les auteurs de tels actes doivent être poursuivis et punis;

12. *Souligne également* que les États ne doivent pas sanctionner le personnel qui refuse d'obéir à l'ordre de commettre des actes pouvant être assimilés à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

13. *Prie instamment* les gouvernements de protéger le personnel médical et les autres personnels qui fournissent des informations sur les actes de torture ou toute autre forme de peine ou de traitement cruel, inhumain ou dégradant et qui soignent les victimes de tels actes;

14. *Souligne* que les États parties doivent assurer l'éducation et la formation du personnel susceptible d'intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de toute personne arrêtée, détenue ou emprisonnée, de quelque façon que ce soit, et invite la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, conformément au mandat que l'Assemblée générale lui a assigné dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, à fournir, à la demande des gouvernements, des services consultatifs dans ce domaine ainsi qu'une assistance technique pour concevoir, produire et distribuer le matériel pédagogique nécessaire;

15. *Invite* les pays donateurs, les pays bénéficiaires et les organisations, fonds et programmes des Nations Unies intéressés, en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à envisager d'inclure, selon qu'il conviendra, dans leurs programmes bilatéraux et leurs projets de coopération technique concernant la formation des personnels concernés, notamment des membres des forces armées, des forces de sécurité, des gardes frontière, du personnel pénitentiaire et des fonctionnaires de police ainsi que du personnel de santé, une formation aux questions concernant la protection des droits de l'homme, y compris la prévention de la torture, tout en ayant à l'esprit une approche sexospécifique;

16. *Prend note avec satisfaction* de l'étude sur la situation concernant le commerce et la production de matériel spécialement conçu pour infliger des tortures ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que son origine, sa destination et les formes qu'il revêt (E/CN.4/2005/62), effectuée par le Rapporteur spécial sur la question de la torture, et demande aux États d'envisager de prendre des mesures effectives d'ordre législatif, administratif, judiciaire ou autre pour interdire la production, le commerce, l'exportation et l'utilisation de ce genre de matériel, comme recommandé par le Rapporteur spécial;

17. *Prie instamment* tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention contre la torture à titre prioritaire;

18. *Engage* tous les États à veiller à ce qu'aucune réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but de la Convention et encourage les États parties à envisager de limiter la portée des réserves qu'ils émettraient au sujet de la Convention, à les formuler de façon aussi précise et circonscrite que possible et à reconsidérer régulièrement toute réserve qu'ils auraient formulée, en vue de la retirer;

19. *Invite* tous les États qui ratifient la Convention ou y adhèrent, ainsi que les États parties qui ne l'ont pas encore fait, à faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention, et prie instamment les États parties de faire savoir dès que possible au Secrétaire général qu'ils acceptent les amendements apportés aux articles 17 et 18 de la Convention;

20. *Exhorte* tous les États parties à s'acquitter rigoureusement des obligations que leur impose l'article 19 de la Convention, notamment de présenter des rapports, et en particulier prie les États parties dont les rapports auraient dû être présentés depuis longtemps de les soumettre immédiatement, et invite les États parties à intégrer des considérations liées aux sexes et à la spécificité et des informations concernant les enfants et les adolescents dans les rapports qu'ils présentent au Comité contre la torture;

21. *Engage* les États parties à envisager rapidement de signer et de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 57/199 du 18 décembre 2002, qui prévoit d'autres mesures à mettre en œuvre pour combattre et prévenir la torture, et relève à cet égard que ce protocole doit être ratifié par 20 États parties pour entrer en vigueur;

22. *Salue* le rapport du Comité contre la torture sur ses trente et unième et trente-deuxième sessions (A/59/44);

23. *Salue également* les travaux du Comité et sa pratique consistant à formuler des observations finales après l'examen des rapports et reconnaît l'importance de la procédure des communications individuelles applicable aux États qui ont fait la déclaration prévue à l'article 22 de la Convention, de même que la pratique qui consiste à faire une enquête dans les cas où il y a des raisons de penser que la torture est systématiquement pratiquée dans le territoire relevant de la juridiction de tel ou tel État partie, et demande instamment aux États parties de tenir compte sans réserve des conclusions et recommandations du Comité ainsi que de ses constatations concernant les communications émanant de particuliers;

24. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (E/CN.4/2005/53) et prie le Secrétaire général de continuer de lui présenter un rapport annuel;

25. *Salue* le rapport du Rapporteur spécial sur la question de la torture (E/CN.4/2005/62 et Add.1 à 3) ainsi que des recommandations qu'il contient;

26. *Souligne* l'importance que revêt le mandat du Rapporteur spécial pour l'élimination de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, rappelle les méthodes de travail du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/7, annexe), approuvées par la Commission dans sa résolution 2001/62, et appelle l'attention du Rapporteur spécial sur les considérations relatives à ses activités figurant aux paragraphes 4, 30 et 31 de la résolution 2004/41 de la Commission, afin qu'il lui fasse rapport selon qu'il conviendra;

27. *Engage* tous les gouvernements à apporter leur concours et leur assistance au Rapporteur spécial dans l'accomplissement de sa mission, à lui fournir tous les renseignements qu'il demande et à donner suite adéquatement et sans délai à ses appels urgents, et prie instamment les gouvernements qui n'ont pas encore répondu aux communications qui leur ont été transmises par le Rapporteur spécial de le faire sans plus tarder;

28. *Engage également* tous les gouvernements à envisager sérieusement d'inviter le Rapporteur spécial, lorsque celui-ci en fait la demande, à se rendre dans leur pays, et les prie instamment d'engager un dialogue constructif avec lui en ce qui concerne la suite donnée à ses recommandations, afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat avec encore plus d'efficacité;

29. *Invite* le Rapporteur spécial à présenter à l'Assemblée générale, à sa soixantième session, un rapport d'activité sur les tendances et l'évolution générales concernant son mandat, et à présenter à la Commission, à sa soixante-deuxième session, un rapport complet regroupant, sous forme d'additifs, toutes les réponses des gouvernements reçues dans une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies;

30. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture (E/CN.4/2005/54 et Corr.1);

31. *Salue* le rapport final sur l'évaluation du Fonds de contributions volontaires (E/CN.4/2005/55) et engage le Fonds à continuer de mettre en œuvre les recommandations qui y sont formulées, notamment en ce qui concerne la réforme de ses méthodes de travail;

32. *Convient* de la nécessité générale de mobiliser une aide internationale pour les victimes de la torture, souligne l'importance du travail du Conseil d'administration du Fonds, et lance un appel à tous les gouvernements, à toutes les organisations et à tous les particuliers pour qu'ils versent des contributions annuelles au Fonds, en s'efforçant d'en augmenter sensiblement le montant;

33. *Prie* le Secrétaire général de continuer à inclure, chaque année, le Fonds parmi les programmes pour lesquels des contributions sont annoncées à la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement et de transmettre à tous les gouvernements les appels de contributions au Fonds lancés par la Commission;

34. *Invite* le Conseil d'administration du Fonds à lui faire rapport à sa soixante-deuxième session;

35. *Prie* le Secrétaire général de prévoir, dans le cadre du budget global de l'Organisation des Nations Unies, des effectifs en personnel suffisants et stables ainsi que les services techniques nécessaires aux organes et mécanismes chargés de la lutte contre la torture et de l'aide aux victimes de la torture, afin qu'ils puissent s'acquitter efficacement de leur tâche, dans une mesure répondant au ferme appui manifesté par les États membres à la lutte contre la torture et à l'aide aux victimes;

36. *Engage* tous les gouvernements, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et les organismes et institutions des Nations Unies, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, à célébrer le 26 juin la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture, proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 52/149, du 12 décembre 1997;

37. *Décide* de continuer d'examiner cette question à titre prioritaire à sa soixante-deuxième session.
